

## Que faire si un de mes collègues est contaminé par le Covid 19 ?



Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « **pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs** ».

A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions **contraignantes** pour assurer la protection de la santé du personnel **après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise**.

Si l'un de vos collègues est dépisté positif au COVID-19, alors votre employeur **doit** :

- Renvoyer de suite le salarié contaminé à son domicile avec un masque et lui demander d'appeler son médecin traitant ;
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. (Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts).



Dès lors, **en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises par votre employeur**, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec **port d'une blouse à usage unique et gants de ménage** (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- Entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
  - Les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
  - Les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
  - Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
  - Les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.



A noter : les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur (disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), la seule circonstance qu'un collègue de travail a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon **droit de retrait**.

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, **le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer**.

**Prenez soin de vous et de vos proches, protégez-vous !**

**Avec le SNTA FO, pour une information responsable  
Le SNTA FO, c'est ensemble, plus que jamais**

Sources FGTA FO